R.G.E.I.D.

Règlement Général Des Epreuves Interdépartementales Rhône - Ain

Mis à jour en **Septembre 2026**

CDRMLVB
28, rue Julien
69003 LYON
06 50 78 18 56 – 06 89 24 12 05
http://www.volleyrhone.fr
comite69@volleyrhone.fr

CAVB 01
60 Avenue Général Sarrail
01500 AMBERIEU EN BUGEY
06 21 42 74 18
http://www.cavb01.free.fr
comite01volley@gmail.com

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CHAMPIONNATS 3

ARTICLE 2 - RECOMPENSES 3

ARTICLE 3 - ORGANISATEURS 3

ARTICLE 4 - CALENDRIERS - HORAIRES 4

ARTICLE 5 - TERRAINS DE JEU – INSTALLATION - MATERIEL 5

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES CLUBS 6

ARTICLE 7 - POLICE - DISCIPLINE - SECURITE 6

ARTICLE 8 - QUALIFICATIONS DES CLUBS 6

ARTICLE 9 - CLASSEMENT GENERAL ANNUEL DES CLUBS 7

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS AUX EPREUVES 7

ARTICLE 11 - AGREMENT DES ENGAGEMENTS 7

ARTICLE 12 - JOUEURS - SURCLASSEMENTS 8

ARTICLE 13 – LES LICENCES 9

ARTICLE 14 - EQUIPEMENTS 10

ARTICLE 15 - LES EQUIPES - LE JEU 10

ARTICLE 16 - FEUILLE DE MATCH 10

ARTICLE 17 - CENTRALISATION DES RESULTATS 11

ARTICLE 18 - RECLAMATIONS 11

ARTICLE 19 – RENCONTRES PERDUES PAR PENALITE OU PAR FORFAIT 12

ARTICLE 20 - CLASSEMENT 13

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS FINANCIERES 14

ARTICLE 22 - OBLIGATION DES COMITES 14

ARTICLE 23 – CONNAISSANCE DES REGLEMENTS 14

ARTICLE 24 - CAS NON PREVUS AU PRESENT R.G.E.D. 14

ARTICLE 1 - CHAMPIONNATS

Les Comité du Rhône – Métropole de Lyon de volley-ball et de l'Ain peuvent organiser chaque année conjointement les épreuves ci-après (en féminin et en masculin) :

- Championnat Senior Interdépartemental

Le règlement particulier et les obligations pour cette compétition est publié au début de chaque saison dans un document : "**Bulletin InterDépartemental d'Information" (BIDI).**

Championnat Senior Interdépartemental :

- Le Championnat Pré-régional est qualificatif à l'Accession en Régional ou au Tournoi des repêchables.
- Dans le cas où le championnat serait composé de plusieurs poules de niveaux, seule la poule haute permettra une accession éventuelle au niveau supérieur.
- Le Championnat Interdépartemental décerne le titre de champion Interdépartemental.

ARTICLE 2 - RECOMPENSES

Toutes les épreuves organisées sont dotées d'un objet d'art.

ARTICLE 3 - ORGANISATEURS

Les rencontres sont organisées sous le contrôle de la Commission Interdépartementale Sportive (CSI)[1] par les clubs recevant.

La CSI, outre ses prérogatives sur le suivi du Championnat Interdépartemental, doit rechercher, en liaison avec les Commissions Départementales Techniques (CDT), toutes les formules de championnats.
La CSI soumet ces formules aux Comités Directeurs des CD69 et CD01, qui décident du choix de la formule.

Les formules de championnats adoptées ne peuvent être appliquées qu'après communication à tous les clubs.

Le Comité Directeur peut, sur proposition ou avec l'accord de la CSI, confier l'organisation de toute rencontre de l'une quelconque des épreuves prévues dans le présent règlement à un GSA du CD69 ou du CD01.

Lorsqu'il est fait application des dispositions qui précèdent, le Comité Directeur fixe souverainement le lieu de la rencontre, le Comité supporte toutes les charges qui incombent au club recevant, à charge pour lui d'en répartir le poids entre les participants à l'organisation.
En outre, le club qui normalement aurait dû recevoir, se voit rembourser les frais supplémentaires de transport qui pourraient résulter du changement de lieu d'implantation de la rencontre qui aurait dû se dérouler sur son terrain.

[1] Pour chaque cas où il est fait mention de la CSI dans ce document, il s'agira de la Commission Sportive composée de membres issus des CDS des Comités 01 et 69

Lorsque la responsabilité d'une organisation est ainsi retirée à un club recevant, toutes les responsabilités qui lui incombaient en cette qualité dans l'organisation de la rencontre sont transférées à la CSI.

ARTICLE 4 - CALENDRIERS - HORAIRES

Les calendriers de toutes les compétitions interdépartementales seniors sont établis par les soins de la CSI.

Les clubs ont 10 jours maximum à compter de la date de publication officielle des calendriers par la CSI, pour communiquer leurs horaires de rencontres. Passé ce délai, la CSI se réserve le droit de fixer elle-même l'horaire des rencontres.

Seniors
Les matchs des championnats interdépartementaux se déroulent le samedi à partir de 17h ou le dimanche entre 10h et 16h

Demande de modification
Toute demande ayant pour effet de changer la date, le lieu ou l'heure de la rencontre, doit se faire par Internet (via l'espace clubs du site Fédéral). Cette demande devra être motivée et comporter, en cas de modification de date de la rencontre, une proposition de date acceptable.

Même dans le cas où le club adverse accepterait cette demande, la CSI se réserve le droit de l'invalider s'il juge que l'horaire n'est pas acceptable (enchaînement de 2 matchs dans le week-end par exemple)

La réponse du club adverse doit intervenir impérativement avant la date initiale de la rencontre.
SI celui-ci est d'accord pour reporter la rencontre mais pas d'accord pour la date proposée, il doit le mentionner dans son refus. Les 2 clubs auront alors 30 jours à partir de la date initiale de la rencontre pour s'accorder sur une date. Passé ce délai, si les 2 clubs n'ont pas trouvé d'entente, l'équipe demandeuse du report sera déclarée forfait.

A noter qu'il n'est pas possible de refuser une demande de report pour cause de coupe de France M18/M21 (report de droit accordé au GSA, à condition que la demande soit effectuée dans les 7 jours suivant la publication du tour de Coupe de France par la FFVolley ; passé ce délai, cela sera considéré comme une demande de report classique soumise au règlement prévu dans ce cas – voir les 3 paragraphes précédents). En cas de désaccord entre les 2 clubs concernés par un report de droit, c'est la Commission Sportive Interdépartementale qui fixera elle-même la date de report, à charge pour elle de prévenir les intéressés 10 jours avant la date de la rencontre.

La rencontre pourra être reportée jusqu'à 15 jours, hors pont et jours fériés, au-delà de la dernière journée de championnat prévue dans le calendrier sauf s'il est impératif de connaître le classement avant (dans le cas de l'organisation de phases finales par exemple).

La CSI peut elle-même modifier la date, le lieu et l'heure de la rencontre, à charge pour elle d'en prévenir les intéressés deux jours au moins avant la date de la rencontre.
Les matchs doivent commencer à l'heure indiquée sur chacun des calendriers.

Si une ou les deux équipes opposées sont absentes ou incomplètes, l'absence est constatée par l'arbitre immédiatement après l'heure prévue pour le match contre la ou les équipes absentes ou incomplètes. Toutefois, en cas de retard involontaire de l'équipe visiteuse, **retard dûment justifié**, seul l'arbitre apprécie s'il y a lieu de retarder l'heure de début de la rencontre. Dans ce cas précis, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer, sur sa demande, de 30 minutes d'échauffement.

Seul le premier arbitre peut décider de la suspension momentanée ou la remise définitive d'un match en cas de force majeure, conformément aux règles du Code d'arbitrage, après s'être efforcé d'assurer par tous les moyens le déroulement de la rencontre. Le Comité Directeur se réserve le droit de statuer en cas de décision.

Au cas où le match commencé doit être interrompu au cours d'un set :

- Si le match est repris le jour-même, sur le même terrain, sur un autre terrain ou dans une autre salle, le score au moment où le set est interrompu est conservé.

- Au cas où un incident conduirait à interrompre une rencontre sans possibilité de repli, seule la CSI serait habilitée à prendre une décision de match à rejouer ou de forfait du club recevant, en fonction des faits rapportés par les GSA ou UGS concernés, par le corps arbitral et le cas échéant le délégué interdépartemental.

ARTICLE 5 - TERRAINS DE JEU – INSTALLATION - MATERIEL

La CSI fixe le lieu des rencontres.

L'engagement d'une association signifie qu'elle dispose d'une salle en bon état, d'une installation réglementaire offrant toutes les garanties quant à la régularité des rencontres.

Le tracé du terrain et la mise en place du matériel doivent être terminés au plus tard 30 minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre.

En cas de retard, il appartient à l'arbitre de spécifier sa cause sur la feuille de match
Un podium doit être tenu à la disposition de l'arbitre.

Le club recevant doit fournir les ballons réglementaires nécessaires à l'échauffement des deux équipes de la rencontre si possible un ballon pour deux). La non mise à disposition de ces ballons sera consignée sur la feuille de match.

LES BALLONS OFFICIELS

- **LES COMPETITIONS SENIORS**
Divisions Nationale 3, Régionale et Départementale :

- **MIKASA V200W**
- **MIKASA V300W**
- **MIKASA V320W**
- **MIKASA V330W**
- **MOLTEN V5M5000**
- **MOLTEN V5M4500**
- **DECATHLON ALLSIX V900**
- **DECATHLON ALLSIX V500**

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES CLUBS

1. ARBITRES

Pour chaque rencontre, le club recevant doit fournir 1 ou 2 arbitres et le marqueur.
Il est possible de faire appel à la CDA (Commission Départementale d'Arbitrage) pour demander la désignation d'un arbitre si besoin (un barème de remboursement est à l'étude et pourra être communiqué sur demande).

Rappel : les arbitres jeunes ne peuvent pas diriger une rencontre de catégorie senior.

L'arbitre et les marqueurs doivent être licenciés FFVB.

- Indemnités d'arbitrage :

Le club recevant pourra verser à son arbitre ou à ses arbitres et au marqueur, une indemnité fixée par lui-même (recommandation CSI : 10€ pour un arbitre et 5€ pour un marqueur). Cette indemnité doit être fixée avant la rencontre. Le club visiteur n'a aucune obligation en la matière.

- Absence des arbitres :

Le club recevant est responsable de la tenue de la feuille de match. Une amende lui est infligée si la feuille de match n'est pas tenue, si elle est incomplète ou incorrectement tenue (cf. BDI pour le montant de ces différentes amendes).

En cas d'absence des arbitres, les équipes ne peuvent pas refuser de jouer.
Tout arbitre officiel présent sur les lieux de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction. Le remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique décroissant. En cas d'égalité, dans l'ordre d'ancienneté, puis par tirage au sort.

En cas d'absence de tout arbitre, l'arbitrage devra être assuré par un membre licencié des clubs en présence par tirage au sort. Si une des équipes ne comporte que six joueurs, l'arbitrage sera assuré par l'équipe adverse.

Un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure, est remplacé par tout autre officiel présent sur le lieu de la rencontre.

2. ENTRAINEURS

En conformité avec la Nouvelle Loi du Sport de juillet 2000, les clubs doivent pourvoir à l'encadrement qualifié de chacune de leurs équipes engagées dans les compétitions départementales et sont tenus de faire connaître le nom et la qualification de l'entraîneur effectif de l'équipe lors de son engagement.

Les qualifications requises pour chaque niveau sont précisées dans le Bulletin Interdépartemental d'Information.

ARTICLE 7 - POLICE - DISCIPLINE - SECURITE

L'organisateur d'une rencontre est responsable de la police sur le terrain et de tout désordre pouvant résulter, avant, pendant, ou après le match du fait de l'attitude des joueurs et du public.

Le cas échéant, la suspension des joueurs et du terrain peut être prononcée par le Bureau Directeur du Comité d'appartenance du (des) licencié(s) concerné(s) sur proposition de la CID (Commission Interdépartementale de Discipline).

L'organisateur doit mettre à la disposition des joueurs et des officiels une pharmacie de premiers secours et doit assurer l'évacuation et les premiers soins aux blessés en cas d'accident.

ARTICLE 8 - QUALIFICATIONS DES CLUBS

Pour participer aux compétitions interdépartementales organisées conjointement par les Comité du Rhône Métropole de Lyon et de l'Ain, les clubs doivent être régulièrement affiliés à la FFVolley, et être en règle avec la trésorerie et les obligations d'arbitrage et d'entraîneurs.

ARTICLE 9 - CLASSEMENT GENERAL ANNUEL DES CLUBS

Dès la fin de la saison sportive, la CSI établit et diffuse un classement général des clubs Seniors masculins et féminins.

Ce classement pourra être modifié en fonction des clubs déclassés pour non-respect des règlements.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS AUX EPREUVES

Pour les épreuves Seniors, les engagements se font en ligne à partir de l'espace club sur le site fédéral. Les clubs seront informés par mail de l'ouverture des engagements.

Les engagements arrivant hors délai sont soumis à la décision du Comité Directeur du Comité d'appartenance du GSA.

Un club qui se rétracterait après la publication officielle des calendriers par la CSI se verrait infliger une sanction de forfait général (montant de l'amende : 200 €).

ARTICLE 11 - AGREMENT DES ENGAGEMENTS

Avant sa prise en considération par la CSI, toute demande doit être soumise au visa du trésorier qui atteste que le club est en règle avec la trésorerie.
Le Comité Directeur peut toujours refuser, après avis motivé de la CSI, l'engagement d'un GSA ou d'une équipe d'un GSA.

ARTICLE 12 - JOUEURS - SURCLASSEMENTS

1. Qualification des joueurs et joueuses

Pour participer à une rencontre, un joueur doit être titulaire d'une licence régulièrement homologuée et en cours de validité et être régulièrement qualifié pour le club disputant la rencontre.

La CSI peut, après appel et enquête, invalider une licence délivrée par une Ligue. Dans ce cas, les matchs disputés par le club et auxquels a participé le joueur dont la licence est invalidée, sont perdus par le club sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises contre le joueur, le club, ou la Ligue.

Mutation et étranger
Une mutation ne peut être homologuée que par la FFVB.

En ce qui concerne le régime des mutations, se reporter au RGES.

Dans les compétitions départementales ou interdépartementales organisées par le Comité, il est autorisé d'inscrire sur la feuille de match :

3 mutés
2 étrangers Hors UE.

Un club nouvellement affilié, incorporé dans le championnat Interdépartemental pourra inscrire jusqu'à 4 joueurs mutés au lieu de 3.

2. Surclassement des joueurs et joueuses

Se reporter aux dispositions du RGES en fonction des catégories d'âge.

Un joueur ou une joueuse ne peut participer à plus de 2 rencontres en 36h dans des catégories d'âges différentes.

3. Les catégories de joueurs et joueuses

Préambule : les catégories A et B mentionnées ci-dessous ne s'appliquent que pour les clubs qui ont une équipe évoluant au niveau national ou régional et une au niveau départemental.

a) **Catégorie A** : Tout joueur inscrit sur la 1ère feuille de match de l'équipe 1 est classé catégorie A et ne pourra jouer au niveau inférieur (inscription vaut participation) ou dans une équipe réserve jouant dans la même poule.
Cette mesure restrictive aura effet rétroactif si la compétition de niveau inférieur débute avant celle de l'équipe 1.

Un joueur de catégorie A, qui ne figure pas sur les feuilles de match de l'équipe 1 trois rencontres consécutives, pourra participer aux rencontres de l'équipe réserve jusqu'à sa première réinscription sur la feuille de match de l'équipe 1.

b) **Catégorie B** : Tous les autres joueurs sont classés en catégorie B (inscription vaut participation) et peuvent participer à n'importe quel niveau.

Un joueur de la catégorie B, qui a participé à trois rencontres de l'équipe 1, consécutives ou non, sera considéré comme appartenant à la catégorie A à l'issue de la troisième rencontre avec l'équipe 1.

Un même joueur ne pourra participer à une rencontre de l'équipe 1 et une rencontre de l'équipe réserve dans un même week-end (week-end se comprend au sens strict et dans la même semaine). Dans ce cas, la sanction porte sur le match de l'équipe réserve. D'autre part, si la compétition de niveau inférieur se termine après la compétition de l'équipe 1, les joueurs classés catégorie A à l'issue de la dernière journée de l'équipe 1, ne pourront plus en aucun cas évoluer avec l'équipe 2.

c) **Nombre et limitation des mouvements de joueurs(ses) entre équipes seniors d'un même GSA engagées dans le même championnat Interdépartemental** -> voir BIDI.

d) **Cas particulier des jeunes :**

1. Les jeunes joueurs/joueuses appartenant aux catégories M18 et M21 maximum, sont autorisés à participer aux compétitions de 2 équipes seniors Interdépartementales, sans jamais appartenir à l'une d'elles (équipe 1 ou réserve), limité à 1 seul match senior par week-end (sauf exception point d.2).

2. Pour chaque équipe d'un même GSA : **2 joueurs maximum** des catégories M18 et M21 peuvent être inscrits le même week-end sur 2 feuilles de match seniors des championnats Nationaux, Régionaux et Interdépartementaux.

3. Pour chaque GSA : **4 joueurs maximum** des catégories de M18 à M21 peuvent-être inscrits le même week-end sur les feuilles de match des championnats Nationaux, Régionaux (réglementation régionale) et ou Interdépartementaux.

ARTICLE 13 – LES LICENCES

L'arbitre doit exiger la production des licences des joueurs figurant sur la feuille de match et vérifier la régularité de leur établissement et de leur présentation. La présentation du double numérique de la licence vaut présentation de la licence.

En cas de non présentation d'une ou plusieurs licences, quel que soit le motif invoqué, une amende sera appliquée par licence non présentée à partir de la troisième journée (Cf. BDI).

Si la licence n'est pas présentée, l'arbitre devra demander la présentation d'une pièce d'identité officielle (militaire, judiciaire ou administrative) avec photo et un certificat médical autorisant la pratique du volley-ball en compétition et devra le signaler sur la feuille de match. Une attestation ne peut remplacer une pièce d'identité officielle.

Si une pièce d'identité officielle et un certificat médical autorisant la pratique du volley-ball en compétition ne peuvent être présentés avant le début de la rencontre, le joueur ne peut être inscrit sur la feuille de match et ne peut par conséquent participer à la rencontre.

ARTICLE 14 - EQUIPEMENTS

Les joueurs doivent se présenter en tenue uniforme, 15 minutes avant le début du match. Conformément aux lois du jeu, les maillots sont numérotés de 1 à 99 devant et derrière.

L'arbitre doit faire respecter ces dispositions.

ARTICLE 15 - LES EQUIPES - LE JEU

Les équipes sont constituées de 6 joueurs au minimum et de 12 au maximum s'il n'y a pas de libéro et 14 au maximum s'il y a au moins 1 libéro, dont 6 évoluent sur le terrain.
Une équipe se présentant à l'appel de l'arbitre avec moins de 6 joueurs ne peut commencer le match, et est déclarée forfait.

Seuls peuvent figurer sur la feuille de match les joueurs présents sur le lieu de rencontre et en tenue à l'appel de l'arbitre à l'heure prévue par la CSI pour le début de la rencontre.
Quinze minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre, l'arbitre fait signer la feuille de match par les capitaines et managers. A partir de ce moment, aucun autre joueur ne peut plus être inscrit sur la feuille de match.

Si quinze minutes avant le début de la rencontre, une équipe est incomplète, c'est-à-dire disposant de moins de 6 joueurs, l'arbitre devra attendre l'heure officielle du début de la rencontre pour constater que l'équipe est incomplète : l'arbitre autorisera donc l'inscription de tout nouveau joueur, pour les deux équipes, sans pour cela différer le coup d'envoi.
Les matchs des épreuves départementales sont disputés au meilleur des 5 sets, à l'exception des plateaux.

ARTICLE 16 - FEUILLE DE MATCH

La Feuille de Match Electronique est obligatoire dans le championnat Interdépartemental.

Le premier arbitre assiste à l'établissement de la feuille de match par le marqueur, vérifie les licences des joueurs et des managers, les certificats de surclassement et de double surclassement (si non mentionnés sur la licence), contrôle, s'il y a lieu, l'identité des joueurs, demande aux capitaines s'ils ont des réclamations à formuler sur la qualification des joueurs ou l'organisation matérielle.

En l'absence de réclamation ou après enregistrement de ces dernières, les deux capitaines signent la feuille de match ; après signature, aucune autre réclamation ne peut être enregistrée sur la qualification des joueurs et l'organisation matérielle sauf élément nouveau intervenu après le début de la rencontre. Les entraîneurs viennent également signer la feuille de match après les capitaines.

Après la fin de la rencontre, le premier arbitre assiste à la signature de la feuille de match par ses assesseurs et les deux capitaines, signe lui-même après avoir enregistré ses observations éventuelles.

ARTICLE 17 - CENTRALISATION DES RESULTATS

1. **Communication des résultats sur Internet**

Les résultats devront être rentrés sur Internet au plus tard lundi soir minuit suivant la rencontre, ou dans les 48h suivant le début de la rencontre pour les matchs reportés en semaine. Tout retard sera pénalisé (Cf. BIDI).

2. **Sanctions**

Un rappel de règlement sera notifié aux clubs dès le 1er retard de transmission des résultats et une amende sera infligée à chaque retard (montant de l'amende : 30€)

ARTICLE 18 - RECLAMATIONS

Toute réclamation figurant sur la feuille de match doit être confirmée au Comité par lettre recommandée dans les 48 heures suivant la rencontre, accompagnée d'un droit (Cf. BDI) qui ne sera remboursé que si la réclamation est reconnue fondée.

1. **Réclamation sur la qualification ou l'identité d'un joueur :**

Toute contestation sur la qualification ou l'identité d'un joueur, n'est recevable que dans les conditions ci-après :

- Avoir, dans tous les cas, été portée sur la feuille de match avant le début de la rencontre.
- Être nominative et rédigée par l'arbitre sous la dictée du capitaine plaignant, et portée à la connaissance du capitaine adverse.
- Être complétée par l'arbitre, par les observations du capitaine adverse s'il demande à en formuler.
- Être datée et signée par l'arbitre et les deux capitaines.
- Il ne sera pas tenu compte des observations formulées par le capitaine qui refuserait de signer.

2. **Réclamation sur la conduite de jeu :**

Pour être retenue, une réclamation sur la conduite du jeu par l'arbitre doit être signalée au premier arbitre par le capitaine d'une équipe au premier arrêt de jeu suivant la décision contestée.
L'arbitre reste seul juge sur le terrain.

ARTICLE 19 – RENCONTRES PERDUES PAR PENALITE OU PAR FORFAIT

Une équipe qui inscrit ou fait inscrire sur la feuille de match d'une rencontre organisée par la CSI :

- Plus de 3 mutés (plus de 4 mutés pour un club nouvellement affilié)
- Plus de 2 étrangers Ligue
- Un joueur / une joueuse non qualifiée(e) pour la rencontre

Perdra la rencontre 3 sets à 0, par pénalité ou par forfait :

- **Par pénalité**, si parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match, au moins 6 d'entre eux étaient régulièrement qualifiés ;
- **Par forfait**, s'il y a moins de 6 joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre.

Une équipe est déclarée **forfait** et perd la rencontre 3 sets à 0 quand :

- Elle fait participer à la rencontre un joueur suspendu
- Elle ne se présente pas sur le terrain à l'heure validée par la CSI
- Elle se présente avec moins de 6 joueurs à l'appel de l'arbitre
- Elle refuse de jouer ou abandonne à un moment quelconque la partie en cours.

Une équipe qui perd une rencontre par forfait ou pénalité sera pénalisée d'une amende (Cf. Tableau des amendes et des droits dans le BIDI).

Forfait général d'une équipe

Le forfait général est prononcé à partir du cumul de 3 matchs perdus par forfait. Il est accompagné d'une pénalité financière (Cf. Tableau des amendes et des droits dans le BIDI).

1) Toute association déclarant forfait pour une de ses équipes doit aviser son adversaire et la CSI de toute urgence par email.

2) Pour justifier un retard ou une absence due à un transport routier et ayant entraîné le forfait d'une équipe visiteuse, seuls seront pris en compte les retards provoqués par un accident autre que mécanique (justificatifs à fournir).

3) En cas de forfait d'une équipe recevante et si ce forfait est tardif (voir alinéa 1) le club est tenu de verser à son adversaire le remboursement des frais de déplacement fixés par la Commission Sportive Interdépartementale (CSI).

4) Cas de forfait d'un club visiteur :

- Si le forfait a lieu au match aller, il devra disputer le match retour chez son adversaire.
- Si le forfait a lieu au match retour, il peut après enquête et sur proposition de la CSIR, être tenu au remboursement des frais de déplacement aller de son adversaire.

5) Une équipe déclarée forfait ne peut, sous peine de suspension et de forfait dans le 2ème match, participer à une autre rencontre le même jour.

ARTICLE 20 - CLASSEMENT

Dans les épreuves par addition de points excluant l'élimination directe, le classement s'effectue à raison de :

Championnat senior Interdépartemental :

- Match gagné 3/0 ou 3/1 : 3 points
- Match gagné 3/2 : 2 points
- Match perdu 3/2 : 1 point
- Match perdu 1/3 ou 0/3 : 0 point
- Match perdu par pénalité : 0 point
- Match perdu par forfait : -1 point

En cas d'égalité de point en fin d'épreuve, les clubs comptant un même nombre de points sont départagés dans l'ordre par :

- Le nombre de victoires
- Le quotient sets gagnés / sets perdus, sur l'ensemble des matchs.
- Le quotient points de sets gagnés / points de sets perdus, sur l'ensemble des matchs.

Toutefois, lorsque deux équipes se trouvent à égalité de points en fin d'épreuve, si l'une d'elles a obtenu un résultat au bénéfice d'un forfait ou d'une pénalité prononcée contre l'un quelconque des compétiteurs autres que l'équipe avec laquelle elle se trouve à égalité, les résultats obtenus en cours de compétition dans les mêmes conditions d'implantation (à domicile ou à l'extérieur) sont exclus du calcul du quotient de sets et du quotient de points de sets.
En règle générale, lorsqu'un club est exclu par forfait ou pénalité d'une compétition départementale qui se déroule en matchs aller et retour, les points acquis ou perdus contre ce club tant à l'aller qu'au retour, sont annulés.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS FINANCIERES

1. **Droit d'engagement**

Pour les compétitions organisées par la CSI, le droit d'engagement des équipes est fixé chaque année et voté par les Assemblées Générales des CD69 et CD01.

2. **Frais d'organisation**

Les frais d'organisation de toute nature sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 22 - OBLIGATION DES COMITES

Pour toutes les compétitions organisées conjointement par les Comités du Rhône – Métropole de Lyon et de l'Ain, il sera publié, chaque année, une circulaire, **Bulletin InterDépartemental d'Information (BIDI),** fixant les obligations et points particuliers décidés par l'Assemblée Générale pour le déroulement de chacune des compétitions.

ARTICLE 23 – CONNAISSANCE DES REGLEMENTS

L'engagement aux compétitions implique la parfaite connaissance du règlement des épreuves interdépartementales et leur acceptation dans leur intégralité par les clubs participants.

ARTICLE 24 - CAS NON PREVUS AU PRESENT R.G.E.I.D.

La CSI tranche tous les cas non prévus au présent règlement.
Pour ce faire, ces Commissions s'appuieront dans la mesure du possible sur les :

- Règlements Généraux des Epreuves Régionales (RGER)
- Règlements Généraux des Epreuves Sportives (RGES)
- Règlements et Statuts Fédéraux.